



Arrêt

n° 340 467 du 3 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2026 par X, de nationalité sénégalaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise par la partie adverse en date du 16 janvier 2026 notifiée à la partie requérante le 19 janvier 2026* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2026, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. PYTEL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 septembre 2025 et a introduit une demande de protection internationale le 18 septembre 2025.

1.2. S'étant vu désigner un tuteur en raison de sa minorité alléguée, il a été entendu par le service des Tutelles et il a été procédé à un test osseux le 25 septembre 2025 afin de déterminer son âge dont il a été conclu que le requérant était majeur.

1.3. Selon la banque de données européenne Eurodac, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Suisse le 10 septembre 2024.

1.4. Les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge du requérant le 14 novembre 2025 en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 17 novembre 2025, les autorités suisses ont accepté la reprise en charge du requérant.

Une décision de transfert (annexe 26 *quater*) a été adoptée à l'encontre du requérant le 16 janvier 2026.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3.2 du Règlement (UE)604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.09.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 18.09.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, sous i), du règlement, est considéré comme mineur, « un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans ».

Considérant que l'article 6 du règlement, en son paragraphe 1er stipule que : « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. » ;

Considérant aussi que l'article 8§4 prévoit que : « En l'absence de membres de la famille, de frères ou soeurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. ».

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être né le 19.04.2008 ; considérant cependant qu'après qu'un doute ait été émis par l'Office des Étrangers quant à l'âge déclaré du requérant, le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a déclaré le 25.09.2025, après avoir procédé à un test médical, « L'analyse de ces données donne à mon avis qu'à la date du 25-09-2025 B. H. est âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2ans.. » ; estimant dès lors que l'intéressé doit être considéré comme majeur ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document d'identité permettant de prouver son âge ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers le 09.12.2025 : « D'après le test d'âge qui a été effectué sur vous, il ressort que votre date de naissance est le 19/09/2003 et non le 19/04/2008 comme vous l'avez déclaré. Qu'en est-il ? » « Je ne connais pas ma vraie date de naissance. » « Ni le jour, ni le mois, ni l'année ? » « Non. » « Pour quelle raison avoir indiqué la date du 19/04/2008 dans ce cas ? » « Je l'ai indiquée approximativement. » « Vous n'avez pas de papiers d'identité sénégalais indiquant une date de naissance ? » « Non, je n'en ai jamais eu. » « Comment cela se fait-il ? » « Je ne sais pas. Au Sénégal, ça peut être difficile d'avoir des papiers et moi je suis né dans un petit village. Aussi, mon père est de Guinée Bissau et ma mère du Sénégal donc je pense que c'était aussi compliqué à cause de ça. » « Selon vous, il est donc possible que vous ayez plus de 18 ans ? » « Oui. »

Considérant que la décision du Service des Tutelles du SPF Justice, est susceptible d'un recours devant le conseil d'Etat ; Qu'il ressort de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant peut demander la suspension de la décision du SPF Justice sous le bénéfice de l'extrême urgence, voire solliciter une accélération de la procédure par une demande motivée.

Considérant toutefois qu'à ce jour rien n'indique dans le dossier administratif de l'intéressé qu'un recours serait pendant devant le conseil d'Etat ou que la décision du service des Tutelles a été suspendue ou rejetée par la juridiction compétente ; considérant qu'à ce jour, l'intéressé doit être considéré comme majeur.

Considérant donc que l'exécution d'une décision administrative, non suspendue ni rapportée, n'est pas constitutif d'une illégalité.

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 10.09.2024 (réf. CH19241348204); considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Suisse ; considérant qu'il a ajouté que cette demande avait été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 14.11.2025 (réf. BEDUB2 10339988/ror) ;

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 17.11.2025 (réf. des autorités suisses : N 856872 Chb) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 09.12.2025, n'avoir aucun membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne fait mention d'aucun problème de santé ; considérant que lors de son audition le 09.12.2025, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. J'ai pu voir un médecin au centre. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que son transfert en Suisse ne soit pas possible au vu de ces problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Suisse ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une

hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Suisse ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2025 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2024 update, May 2025, p.108 et p.71-72– ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf) souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation à la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que les soins de santé relèvent de la compétence fédérale pendant la période passée dans le centre d'accueil et de traitement, tandis qu'ils relèvent de la compétence cantonale après l'affectation cantonale ; que dans un centre fédéral, les demandeurs doivent avoir accès à tous les soins médicaux de base, y compris les soins dentaires d'urgence ; considérant que le présent rapport indique que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre (AIDA, p. 107);

Considérant que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé ; que chaque demandeur est assuré ; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance ; que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale et relèvent donc de la compétence cantonale dès leur attribution; que depuis 2011, les demandeurs déboutés ayant droit à l'aide d'urgence sont également affiliés à une assurance maladie (AIDA, p. 107); considérant qu'en principe, les demandeurs de protection internationale ne doivent pas payer pour l'examen médical sauf s'ils consultent un médecin non couvert par l'assurance maladie de base, que de plus, les soins médicaux, si nécessaire, seront pris en charge par cette assurance ; que dans la plupart des centres fédéraux, le SEM (Secrétariat d'état aux migrations) a conclu des partenariats avec des médecins ou des centres médicaux vers lesquels les demandeurs sont redirigés en cas de besoin (AIDA, p. 72);

Considérant que le rapport AIDA met en évidence une existence des certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux, notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de nonprise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); que le rapport indique qu'il est parfois difficile de faire valoir des problèmes de santé à temps lors de la procédure de première instance (p. 108, pp. 71-72); considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant que tous les centres fédéraux bénéficient d'un service de santé, composé principalement d'infirmiers et de personnel administratif ; que ce service médical est le premier point de contact des

demandeurs concernant les problèmes de santé qu'ils peuvent rencontrer ; qu'à leur arrivée au centre, les demandeurs doivent se soumettre à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours suivant leur arrivée ; réalisée au moyen d'un programme informatique disponible dans les principales langues parlées par les demandeurs, cette séance a pour objectif le dépistage, la prévention et le traitement des maladies transmissibles et infectieuses ; que le concept de santé dans les structures fédérales se concentre principalement sur les problèmes de santé aigus et urgents ; considérant que à la demande du demandeur ou si le personnel médical l'estime nécessaire, une première consultation médicale au sein du centre peut être programmée afin de déterminer si le demandeur doit être orienté vers un médecin ou un spécialiste, mais aussi pour procéder à une première évaluation de son état de santé ; que ce processus de « triage » est mis en oeuvre non seulement pour cette première consultation facultative, mais également tout au long du séjour des demandeurs dans les structures fédérales (AIDA, p. 107) ;

Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland 1 », update 15 May 2024, (ci-après « Facsheet ») indique que lorsque le demandeur est transféré dans un centre cantonal, les informations pertinentes de son dossier médical sont transmises à l'unité de soins de santé ultérieurement responsable ; que le demandeur reste soumis à l'assurance maladie obligatoire et continue de recevoir les mêmes prestations que les autres personnes résidant en Suisse ;

Considérant que l'organisation du soutien sanitaire dans les centres d'accueil cantonaux relève de la compétence cantonale ; que des obstacles similaires à ceux rencontrés dans les centres fédéraux peuvent survenir en ce qui concerne le triage par le personnel du centre, mais que certains cantons prévoient du personnel médical au sein des centres d'accueil (AIDA, p. 108) ;

Considérant que le système de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et sa mise en oeuvre ont fait l'objet d'une évaluation externe en 2023 ; que celle-ci a mis en évidence que les demandeurs de protection internationale reçoivent des informations médicales initiales ainsi qu'un accès à un service de conseil et à un personnel infirmier qualifié dès leur arrivée dans un centre fédéral, mais que de nombreux centres cantonaux ne disposent pas de personnel de soins qualifié sur place ; considérant que l'équipe d'évaluation a identifié des marges d'amélioration dans plusieurs domaines (transmission des dossiers médicaux lors des transferts, possibilité de recourir à des interprètes professionnels, gestion des épidémies, long délai d'attente pour consulter un spécialiste en raison du manque de personnel) (Ibid., p. 107-108) ;

Considérant que dans son courrier daté du 07 janvier 2026, le conseil de l'intéressé évoque les séquelles psychiques graves, compatibles avec un trouble de stress post traumatique grave de son client ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que l'identification des vulnérabilités, notamment des problèmes psychologiques et des maladies psychiatriques, reste un défi ; que dans le cadre de la procédure accélérée, l'accès aux soins psychiatriques est limité aux situations les plus aiguës (Ibid., p. 108) ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles et faiblesses (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), les demandeurs de protection internationale en Suisse ont, dans les faits, accès aux soins de santé ; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 ; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur

de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Ici, c'est plus facile pour moi par rapport à la langue. » Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'État membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Non, je ne m'opposerai pas à un éventuel transfert. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle

d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 18.1 d) dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra révoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer l'argument linguistique, – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, D., C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités suisses « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités suisses sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande ou italienne après l'introduction de sa demande de protection internationale en Suisse ; Considérant également que le français est une langue nationale de la Suisse, tout comme la Belgique ;

Considérant que dans son courrier daté du 07.01.2026, le conseil de l'intéressé déclare que celui-ci a été victime d'une agression violente sur le territoire suisse, ce qui a renforcé son sentiment d'insécurité et de persécution ;

Considérant également que la Suisse est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Suisse a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation suisse assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités suisses ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de Suisse ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de la protection internationale incluant un régime de protection internationale européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union ;

Considérant donc que la Suisse applique le nouveau Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 27 États membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement ; considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin » ;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse » ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est chargé d'examiner les demandes de protection internationale et compétent pour prendre toute décision en première

instance (Ibid., p.22); qu'en 2024, 27 740 personnes ont demandé la protection internationale en Suisse (une baisse par rapport à 2023 (30 223) (p. 14) ; considérant qu'en 2024, 5 ans après le lancement de la nouvelle procédure (accélérée), un nouveau processus de stratégie de protection internationale suisse a été lancé avec la participation de la Confédération, des cantons, des villes et des communes (Ibid., p. 14) ;

Considérant qu'une personne peut déposer une demande de protection internationale dans un centre fédéral doté d'installations de traitement, à une frontière suisse ou lors du contrôle aux frontières dans un aéroport international en Suisse ; que dans plupart des cas, les demandes de protection internationale sont déposées dans l'un des six centres de protection internationale dotés d'installations de traitement gérés par le SEM (p. 23) ; que toute déclaration d'une personne indiquant qu'elle cherche à se protéger contre les persécutions est considérée comme une demande de protection internationale (Ibid., p. 27) ;

Considérant que la phase préparatoire débute avec le dépôt de la demande et dure au maximum 21 jour ; que son but est d'effectuer les clarifications préliminaires nécessaires à la finalisation de la procédure (l'évaluation de l'âge en cas de doute, la collecte et l'enregistrement des données personnelles des demandeurs, l'examen des preuves et l'établissement de la situation médicale) ; que le premier entretien est organisé, principalement pour déterminer si la Suisse est compétente pour examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (p. 30); que sur la base des conclusions de la phase préparatoire, le SEM décide si une demande de protection internationale doit être examinée et si elle doit être examinée sur le fond (p. 23, p. 30) ; considérant que le 15 septembre 2021, le Parlement suisse a autorisé les agents des services d'immigration à accéder aux données mobiles des personnes si c'est le seul moyen de vérifier leur identité, leur nationalité ou leur itinéraire ; que lors de sa séance du 1er mai 2024, le Conseil fédéral a décidé des modifications nécessaires à la mise en oeuvre de l'ordonnance, entrée en vigueur le 1er avril 2025 (Ibid., p. 30) ;

Considérant que la procédure accélérée démarre ensuite; qu'après l'entretien sur les motifs de de protection internationale, le SEM procède à un examen de fond de la demande de protection internationale; que si une personne est en mesure de démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, le SEM prend

une décision de protection internationale positive dans les huit jours ouvrables ; considérant que si le SEM considère qu'un demandeur de protection internationale n'est pas éligible au statut de réfugié ou qu'il y a des raisons de l'exclure, il rendra une décision négative en matière de protection internationale (Ibid., p. 24, p.31);

Considérant qu'en 2024, sur 14 808 décisions (la procédure accélérée), 4 271 (29 %) ont abouti à l'octroi de protection internationale et 4 060 (27 %) à une admission temporaire et 2 993 (20 %) rejets ont donné lieu à une mesure d'éloignement ; considérant, comme le souligne le rapport AIDA, que cela suggère que les procédures accélérées n'entraînent pas nécessairement l'émission de décisions négatives, comme le craignaient initialement les observateurs critiques avant l'entrée en vigueur de la réforme de protection internationale (Ibid, p. 31-32) ; considérant aussi qu'en 2024, le SEM a pris 22 % des décisions dans le cadre d'une procédure prolongée, 43 % dans le cadre d'une procédure accélérée et 18 % dans le cadre d'une procédure Dublin (Ibid., p. 32) ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités suisses sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait (ré)introduire/poursuivre dans ce pays ;

Considérant que s'il ressort de l'entretien sur les motifs de protection internationale qu'une décision ne peut être prise dans le cadre de la procédure accélérée (notamment parce que des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires), la demande est traitée dans le cadre d'une procédure prolongée et le demandeur de protection internationale est attribué à un canton; considérant que d'autres mesures d'enquête peuvent alors être prises, tel qu'un éventuel entretien supplémentaire, des enquêtes portant sur l'identité et l'origine, les problèmes médicaux allégués, les documents présentés ou la crédibilité des allégations (Ibid., p 25, p.32);

Considérant que, selon le rapport AIDA, il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que dans son courrier de janvier 2026, le conseil de l'intéressé fait mention de l'accès extrêmement limité à l'assistance juridique ;

Considérant que chaque demandeur de protection internationale a droit à des conseils et à une représentation juridique gratuite en première instance, quelle que soit la procédure applicable ; que chaque demandeur de protection internationale se voit ainsi attribuer un représentant légal qui est présent lors des entretiens; que pour assurer cette missions, le SEM a fait appel à des prestataires de services d'organisations caritatives reconnues pour effectuer ces tâches dans les centres fédéraux et aux aéroports de Genève, ainsi que, théoriquement, à Zurich ; que ces organisations possèdent toutes une solide expérience en matière d'accompagnement et de représentation juridique; qu'elles sont actuellement au nombre de quatre ; que bien que mandatée par le SEM (Office fédéral des migrations), l'indépendance et la

confidentialité du travail de représentation juridique doivent être garanties ; considérant que le HCR a publié une série de recommandations à l'intention des conseillers et représentants juridiques ainsi que des responsables afin de garantir une protection juridique de qualité (Ibid., p.39);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que chaque demandeur de protection internationale se voit attribuer un représentant légal dès le début de la phase préparatoire et pour le reste de sa procédure de protection internationale, à moins que le demandeur ne le refuse expressément; que le représentant légal assigné doit informer le demandeur de protection internationale le plus rapidement possible de ses chances dans la procédure de protection internationale (« merits-test ») et le conseiller ; que le représentant légal prépare également le demandeur pour son audition (Ibid., p.40);

Considérant que la représentation juridique est garantie, dans le cadre de la procédure accélérée, jusqu'à ce qu'une décision juridiquement contraignante soit prise, ou jusqu'à ce qu'une décision accessoire sur l'attribution à la procédure prolongée soit prise par le SEM (Ibid., p. 41) ; que dans ce dernier cas, les représentants légaux doivent mener un entretien de sortie avec le demandeur, l'informer de la suite de la procédure et des possibilités de conseil et de représentation juridiques dans le cadre de la procédure prolongée (p. 40) ; considérant que la représentation juridique s'étend également à une éventuelle procédure de recours devant le Tribunal administratif d'appel ; que notamment, comme le souligne le rapport AIDA, les représentants légaux doivent assurer la préparation et la rédaction des recours (Ibid., p.40) ; que la représentation juridique prend fin lorsque le représentant légal désigné informe le demandeur qu'il ne souhaite pas introduire de recours, car celui-ci n'aurait aucune chance d'aboutir (examen du bien-fondé) ; que si le représentant légal décide de renoncer à son mandat, celui-ci doit intervenir le plus rapidement possible après la notification de la décision de rejet afin de permettre au demandeur de trouver un autre représentant légal s'il le souhaite ; que le représentant légal mandaté doit communiquer les coordonnées d'autres bureaux de conseil juridique (Ibid., p.41);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que les demandeurs de protection internationale ont bien accès à l'aide juridique gratuite en pratique en première instance; que ledit rapport rapporte en revanche certaines difficultés si le demandeur fait appel d'une décision rendue en première instance (Ibid., p.39); considérant que la principale difficulté est observée dans le cas où le représentant légal révoque son mandat (voir ci-haut) et est liée à l'isolement géographique de certains centres fédéraux et des courts délais d'introduction d'un recours, ce qui peut rendre pratiquement impossible la recherche d'un avocat et donc empêcher le demandeur d'accéder à un recours effectif ; que de plus, les bureaux de conseil juridique ou les avocats qui prennent en charge ces dossiers disposent de très peu de temps pour rassembler tous les documents et rédiger le recours (Ibid., p.41);

Considérant ensuite que dans le cadre d'une procédure prolongée, les demandeurs de protection internationale peuvent s'adresser à un service de conseil juridique ou à leur représentant juridique assigné, après leur attribution à un canton; que cette assistance juridique gratuite dans le cadre d'une procédure prolongée est disponible pour les différentes étapes pertinentes de la procédure en première instance; que le SEM a désigné plusieurs organisations actives dans les cantons pour assurer la protection juridique après l'attribution à un canton; qu'une liste actualisée de toutes les organisations assurant la représentation juridique dans les différents régions de Suisse est disponible sur le site internet de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (Ibid., p.41); considérant que ledit rapport souligne certaines difficultés dans le système de représentation juridique dans la procédure prolongée (p. ex., la rémunération partielle de l'assistance juridique, le changement de la langue pour le représentant légal si le demandeur est affecté dans un autre canton, l'interdiction d'accéder au compte rendu de l'entretien de protection internationale, sauf en cas d'entretien complémentaire : uniquement deux heures avant l'entretien – le temps jugé comme insuffisant, ainsi qu'une indemnisation inférieure pour la protection juridique dans la procédure prolongée ; en outre, pour être indemnisé des frais de l'appel, le représentant légal doit demander au tribunal d'accorder une représentation en justice gratuite, qui, si elle est accordée, n'est payée qu'après le jugement.) (Ibid., p.42);

Considérant toutefois que, bien qu'il met en lumière certaines faiblesses, le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que l'assistance légale des demandeurs de protection internationale en Suisse connaîtrait des défaillances systémiques qui empêcheraient automatiquement et systématiquement les demandeurs d'avoir accès à une représentation légale de qualité ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en Suisse; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité ainsi que du factsheet précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre/retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins ; considérant que les

personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière (Ibid., p. 53);

Considérant que ce rapport n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière (Ibid., p.53) ;

Considérant que si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu) afin de reprendre la procédure et d'accéder à un hébergement et à d'autres conditions matérielles d'accueil; que la procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond (Ibid., p. 53) ;

Considérant que si la personne est transférée sur la base d'une demande de prise en charge, c'est-à-dire qu'elle n'a pas demandé la protection internationale en Suisse auparavant, elle doit se présenter au centre de protection internationale fédéral que la police lui indique, pour déposer une demande de protection internationale et bénéficier d'un hébergement et d'autres conditions matérielles d'accueil; que la police remet à la personne un billet de transport public pour faciliter son déplacement vers l'office cantonal des migrations ou le centre fédéral; que si la personne a des problèmes de santé qui nécessitent l'organisation d'un transfert, le canton ou le centre fédéral organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste frontière (Ibid., p.53);

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p.74) et du factsheet précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour les demandes ultérieures ; que les demandes de protection internationale introduites dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la décision négative ou de l'arrêté d'expulsion est considérée comme les demandes ultérieures; elles doivent être présentées par écrit, par courrier, et être motivées; que le SEM demeure l'autorité compétente; considérant que la procédure reste la même pour les demandes multiples (introduites dans les 5 ans), sauf en cas de demandes ultérieures non motivées ou répétées avec le même motif qui sont rejetées sans qu'une décision formelle ne soit prise (Factsheet, p. 7);

Considérant que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen (AIDA, p.74); considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire et dans la plupart des cas, n'a pas lieu ; néanmoins, l'agent a le devoir d'examiner attentivement et individuellement tous les arguments et individuellement (Ibid., p.75);

Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances de protection internationale suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande; considérant que les bureaux de conseil juridique des cantons peuvent être sollicités pour une assistance (Ibid., p.75);

Considérant que, d'après le rapport AIDA, que les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un recours judiciaire (avec un effet suspensif automatique) à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande de protection internationale; que la seule autorité compétente pour examiner un recours contre les décisions du SEM est le Tribunal administratif fédéral ; que selon la loi suisse, un recours ultérieur devant le Tribunal fédéral n'est pas possible (sauf s'il s'agit d'une demande d'extradition ou d'une détention) (Ibid., p. 37) ;

Considérant que le recours doit répondre à un certain nombre de critères (la forme écrite, la langue officielle, la mention du plaignant, la signature et la date, les preuves si disponibles). La procédure doit se dérouler dans l'une des quatre langues officielles (l'allemand, le français, l'italien et le romanche), mais qu'en pratique, le Tribunal traduit parfois les recours ou les traite même s'ils sont rédigés en anglais ; qu'afin de faciliter la rédaction d'un recours par les personnes souhaitant le faire elles-mêmes, le Tribunal administratif fédéral propose sur son site web un modèle de recours, accompagné d'explications en plusieurs langues ;

que si un recours ne remplit pas les critères, mais qu'il a été déposé en bonne et due forme, le Tribunal doit accorder un délai supplémentaire approprié pour le compléter (Ibid., p. 37-38) ;

Considérant que le délai pour former un recours contre une décision négative est de 7 jours ouvrables (la procédure accélérée) et de 30 jours (la procédure prolongée) ; que pour les décisions d'irrecevabilité prises sans examen au fond le recours doit être déposé dans 5 jours ouvrables ; que la durée moyenne réelle de la procédure devant le Tribunal en 2024 était de 101 jours (procédure accélérée) et de 214 jours (procédure prolongée) (Ibid., p. 38);

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que dans certains cas (généralement, lorsque le recours est considéré comme *prima facie* dénué de fondement) le Tribunal peut exiger une avance (frais présumés de la procédure de recours, généralement de 750 francs suisses (environ 799 euros en janvier 2025), sous peine d'irrecevabilité en cas de non-paiement ; que cependant, comme le souligne le rapport, les recours déposés par les représentants légaux travaillant pour les organisations mandatées par le SEM ne sont généralement pas soumis à une telle avance (Ibid., p. 39);

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés liées à une procédure de recours, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés, ou que dans les faits, les demandeurs n'ont nullement accès à la justice ;

Considérant que chaque demandeur de protection internationale a droit à des conseils et à une représentation juridique gratuits en première instance, quelle que soit la procédure applicable ; que chaque demandeur de protection internationale se voit ainsi attribuer un représentant légal qui est présent lors des entretiens; que pour assurer cette missions, le SEM a fait appel à des prestataires de services d'organisations caritatives reconnues pour effectuer ces tâches dans les centres fédéraux et aux aéroports de Genève, ainsi que, théoriquement, à Zurich ; que ces organisations possèdent toutes une solide expérience en matière d'accompagnement et de représentation juridique; qu'elles sont actuellement au nombre de quatre ; que bien que mandatée par le SEM (Office fédéral des migrations), l'indépendance et la confidentialité du travail de représentation juridique doivent être garanties ; considérant que le HCR a publié une série de recommandations à l'intention des conseillers et représentants juridiques ainsi que des responsables afin de garantir une protection juridique de qualité (Ibid., p.39);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que chaque demandeur de protection internationale se voit attribuer un représentant légal dès le début de la phase préparatoire et pour le reste de sa procédure de protection internationale, à moins que le demandeur ne le refuse expressément; que le représentant légal assigné doit informer le demandeur de protection internationale le plus rapidement possible de ses chances dans la procédure de protection internationale (« merits-test ») et le conseiller ; que le représentant légal prépare également le demandeur pour son audition (Ibid., p.40);

Considérant que la représentation juridique est garantie, dans le cadre de la procédure accélérée, jusqu'à ce qu'une décision juridiquement contraignante soit prise, ou jusqu'à ce qu'une décision accessoire sur l'attribution à la procédure prolongée soit prise par le SEM (Ibid., p. 41) ; que dans ce dernier cas, les représentants légaux doivent mener un entretien de sortie avec le demandeur, l'informer de la suite de la procédure et des possibilités de conseil et de représentation juridiques dans le cadre de la procédure prolongée (p. 40) ; considérant que la représentation juridique s'étend également à une éventuelle procédure de recours devant le Tribunal administratif d'appel ; que notamment, comme le souligne le rapport AIDA, les représentants légaux doivent assurer la préparation et la rédaction des recours (Ibid., p .40) ; que la représentation juridique prend fin lorsque le représentant légal désigné informe le demandeur qu'il ne souhaite pas introduire de recours, car celui-ci n'aurait aucune chance d'aboutir (examen du bien-fondé) ; que si le représentant légal décide de renoncer à son mandat, celui-ci doit intervenir le plus rapidement possible après la notification de la décision de rejet afin de permettre au demandeur de trouver un autre représentant légal s'il le souhaite ; que le représentant légal mandaté doit communiquer les coordonnées d'autres bureaux de conseil juridique (Ibid., p.41);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que les demandeurs de protection internationale ont bien accès à l'aide juridique gratuite en pratique en première instance; que ledit rapport rapporte en revanche certaines difficultés si le demandeur fait appel d'une décision rendue en première instance (Ibid., p.39); considérant que la principale difficulté est observée dans le cas où le représentant légal révoque son mandat (voir ci-haut) et est liée à l'isolement géographique de certains centres fédéraux et des courts délais d'introduction d'un recours, ce qui peut rendre pratiquement impossible la recherche d'un avocat et donc empêcher le demandeur d'accéder à un recours effectif ; que de plus, les bureaux de conseil juridique ou les avocats qui prennent en charge ces dossiers disposent de très peu de temps pour rassembler tous les documents et rédiger le recours (Ibid., p.41);

Considérant ensuite que dans le cadre d'une procédure prolongée, les demandeurs de protection internationale peuvent s'adresser à un service de conseil juridique ou à leur représentant juridique assigné,

après leur attribution à un canton; que cette assistance juridique gratuite dans le cadre d'une procédure étendue est disponible pour les différentes étapes pertinentes de la procédure en première instance; que le SEM a désigné plusieurs organisations actives dans les cantons pour assurer la protection juridique après l'attribution à un canton; qu'une liste actualisée de toutes les organisations assurant la représentation juridique dans les différents régions de Suisse est disponible sur le site internet de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (Ibid., p.41);

considérant que ledit rapport souligne certaines difficultés dans le système de représentation juridique dans la procédure prolongée (par exemple, la rémunération partielle de l'assistance juridique, le changement de la langue pour le représentant légal si le demandeur est affecté dans un autre canton, l'interdiction d'accéder au compte rendu de l'entretien de protection internationale, sauf en cas d'entretien complémentaire : uniquement deux heures avant l'entretien – le temps jugé comme insuffisant, ainsi qu'une indemnisation inférieure pour la protection juridique dans la procédure prolongée ; en outre, pour être indemnisé des frais de l'appel, le représentant légal doit demander au tribunal d'accorder une représentation en justice gratuite, qui, si elle est accordée, n'est payée qu'après le jugement.) (Ibid., p.42);

Considérant que le conseil de l'intéressé évoque, dans son courrier daté du 07.01.2026, la vulnérabilité particulière de l'intéressée et le fait qu'il aurait été victime de torture ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que la loi ne prévoit pas de mécanisme afin d'identifier de manière systématique les demandeurs vulnérables, si ce n'est les personnes victimes de la traite des êtres humains, et qu'un tel mécanisme d'identification n'existe pas (Ibid., p. 60) ; considérant toutefois que le SEM a publié un manuel destiné aux collaborateurs du secrétariat d'Etat abordant notamment la prise en charge des demandeurs vulnérables, dont les demandeurs LGBTQI+ et les victimes de violences liées au genre (Ibid., p.65- 66) ;

Considérant que bien qu'il n'y a pas, en Suisse, d'unité spécifique pour mener à bien les procédures pour les personnes vulnérables, il ressort du rapport AIDA qu'il y a des experts pour des sujets spécifiques au sein du SEM qui peuvent être sollicités pour des conseils ou un soutien (par exemple concernant les mineurs non accompagnés, la violence liée au genre ou les victimes de la traite des êtres humains); que ces collaborateurs traitent également eux-mêmes les demandes de protection internationale; que ce même rapport établit que des agents sont formés à l'interrogation des enfants et des adolescents par des formateurs externes (Ibid., p.64) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique que plusieurs organisations internationales, dont le Comité des Nations Unies pour les droits de l'Homme, ont fait part de leurs critiques concernant la prise en charge de certaines vulnérabilités (comme les demandeurs atteints de maladies graves ou de troubles mentaux, ainsi que les survivantes de torture, de viol ou d'autres formes de violence grave, y compris les mutilations génitales féminines), il n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale vulnérables seraient automatiquement et systématiquement confrontés à une prise en charge défaillante (Ibid., p.64-70);

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne les mauvais traitements et la détention en Suisse ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne peuvent pas choisir le centre où ils seront envoyés et qu'ils connaissent un régime semi-fermé, surtout au niveau fédéral (autorisation de sortie une fois que les données biométriques ont été prises, horaire de sortie à respecter, permission de quitter le centre peut être refusée dans certains cas prévus par une ordonnance, ordre de restriction ou d'exclusion dans certains cas prévus par la loi) (Ibid., p. 94); considérant que le rapport AIDA

indique que le séjour dans les centres fédéraux ne peut être considéré comme la détention « de facto » (Ibid. p.95) ; considérant enfin que le Tribunal administratif fédéral a jugé que le placement en centre spécial (centre pour demandeurs considérés comme non coopératifs) ne constituait pas une privation de liberté (Ibid., p.93, p. 95);

Considérant que, bien qu'il n'existe pas de définition claire, le rapport AIDA précité indique que l'hébergement dans certains centres situés dans des lieux très isolés (par exemple, les centres de Boudry, de Giffers/Chevrières, de Les Verrières) pourrait être qualifié de détention de fait, car un tel isolement entraîne des restrictions à la liberté de circulation (Ibid., pp. 95-96) ;

Considérant que, selon la loi, l'autorité cantonale peut appliquer les mesures restrictives interdisant au demandeur de quitter par exemple le territoire d'un canton, d'un district/d'une région ou d'une commune, et

ce, en cas de menace pour la sécurité et l'ordre publics (pour lutter notamment contre le trafic de stupéfiants), en cas de décision négative définitive et d'indices concrets laissant penser que la personne ne quittera pas le territoire avant le délai de départ ou ne l'a pas respecté, et, enfin, si l'éloignement a été reporté en raison de circonstances particulières, telles que des raisons médicales ; considérant que la mesure doit être proportionnée à l'objectif visé, notamment en termes de durée et de territoire (la restriction à une commune n'est généralement accordée qu'aux délinquants) ; que le recours (non-suspensif) peut être introduit auprès d'une autorité judiciaire cantonale (Ibid., p. 96) ;

Considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas ces pratiques ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, §111) ; considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant toutefois que, bien qu'il mette en lumière certaines faiblesses, le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que l'assistance légale des demandeurs de protection internationale en Suisse connaîtrait des défaillances systémiques qui empêcheraient automatiquement et systématiquement les demandeurs d'avoir accès à une représentation légale de qualité ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en Suisse ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (Ibid., pp.86-87), c'est-à-dire soit au moment où l'autorité de recours rejette le recours, soit à l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été formé (Ibid, p.89) ; considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont effectivement accès aux conditions d'accueil en Suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal (Ibid, p.86) ;

Considérant que la première phase de la procédure se déroule dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux disposant de centres de traitement des demandes de protection internationale (Zurich, Bern, Bâle, Pasture, Boudry et Altstätten), qui peut être suivie par un transfert dans un autre centre de même catégorie ; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral jusqu'au 140 jours, puis sont alloués à un canton (Ibid, p.86) ; considérant qu'en 2024, la durée moyenne de séjour dans les centres fédéraux était de 76 jours ;

Considérant que la deuxième phase de l'accueil est gérée au niveau cantonal ; qu'un transfert vers un centre cantonal a lieu : a) lorsqu'une personne reçoit une décision positive ou une admission temporaire dans le cadre d'une procédure accélérée ; b) lorsque la procédure est prolongée ; c) lorsqu'une personne a été hébergée dans un centre fédéral pendant plus de 140 jours, même si sa demande a été rejetée (si l'éloignement n'a pas eu lieu dans les 140 jours suivant le dépôt de la demande de protection internationale – notamment en raison de difficultés d'obtention des documents de voyage, de l'attente d'une décision de justice ou pour toute autre raison – les personnes sont affectées à un canton) (Ibid., p. 86) ;

Considérant que les cantons sont en charge de leurs propres centres d'accueil ; que généralement, les demandeurs de protection internationale seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses (Ibid, p.86, p. 100) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant par ailleurs que les demandeurs débutant une procédure de protection internationale doivent déclarer leurs objets de valeur et leur argent ; que s'ils disposent de biens, ils sont redevables de la taxe spéciale servant à garantir le remboursement des frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, des frais de procédure de recours ; que les règles susmentionnées continuent de s'appliquer pendant toute la procédure (Ibid., p.87) ;

Considérant que l'assistance sociale pour les demandeurs de protection internationale couvre les besoins fondamentaux tels que la nourriture, les vêtements, le transport et les frais de subsistance, sous forme d'allocations ou de prestations en nature, d'hébergement, de soins de santé et d'autres prestations liées aux besoins spécifiques de la personne ; que les centres cantonaux ont leurs propres systèmes, selon le type de centre d'hébergement et la nature des prestations sociales (en espèces ou en nature) ; que le montant de l'allocation journalière varie selon l'organisation interne de chaque centre et la possibilité de recevoir des repas quotidiens en nature sont également prises en compte; considérant que l'allocation mensuelle moyenne pour une famille de 3 personnes était de 1 124 CHF / 1 202 € en moyen en 2024; que le montant de cette allocation, ainsi que l'accès à celle-ci (ainsi qu'à l'aide sociale en général) varie grandement entre les différents cantons (Ibid. p.89-90) ;

Considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.87) ; que la crise du logement rencontrée en 2022 et 2023 a été résolue en 2024 et n'a pas eu d'impact significatif sur les conditions d'accueil (Ibid., p.103) ;

Considérant que depuis l'automne 2022, le SEM a activé un plan d'urgence afin de faire face à l'augmentation des demandes de protection internationale et protection temporaire; considérant que de nombreux centres temporaires ont été ouverts, faisant passer la capacité d'accueil fédérale de 5000 à 11000 places ; considérant que la plupart des centres temporaires utilisent des casernes ou des bâtiments militaires, voire des bunkers civils; considérant qu'en octobre 2024, le SEM a annoncé la fermeture de 9 centres temporaires fin 2024, le nombre de demandes étant inférieur aux prévisions ; que centre d'accueil permanent de la « Zona Pasture » a ouvert ses portes le 3 juin 2024 ; il peut accueillir 350 personnes (Ibid., p.99) ; considérant qu'en cas de besoins accrus, la plupart des cantons proposent des abris collectifs souterrains au sein des structures de protection civile (Ibid. p.100) ;

Considérant que dans les centres d'accueil fédéraux, les demandeurs sont généralement hébergés dans des dortoirs non mixtes, tandis que les familles sont regroupées (Ibid. p.101) ; qu'un service d'aumônerie est présent dans chaque centre fédéral ; que des aumôniers protestants et catholiques accompagnent spirituellement les demandeurs et jouent souvent un rôle social important, car ils sont à l'écoute des préoccupations des demandeurs et attirent parfois l'attention sur les problèmes rencontrés dans les centres ; qu'en 2016-2018, un projet pilote avec des aumôniers musulmans a été mis en place au centre d'essai de Zurich et a été jugé très positif. En janvier 2021, un autre projet pilote, prolongé ensuite, avec des aumôniers musulmans a débuté dans les centres de protection internationale fédéraux ; suite aux effets positifs mis en évidence par l'étude d'évaluation, le SEM introduit définitivement l'aumônerie musulmane dans les centres fédéraux (Ibid. p.102) ; que des programmes d'occupation qui répondent à un intérêt général local ou régional de la ville ou de la commune sont proposés aux demandeurs dès l'âge de 16 ans afin de structurer leur quotidien et de faciliter la cohabitation ; ces programmes comprennent des travaux de protection de la nature et de l'environnement ou pour des institutions sociales et caritatives ; qu'une allocation d'encouragement peut être versée au demandeur (Ibid. p.102) ;

Considérant qu'au niveau cantonal, les conditions varient grandement; considérant que de manière générale, les centres cantonaux mettent en place moins de restrictions pour les demandeurs de protection internationale, concernant par exemple les allées et venues hors du centre ; que les demandeurs ont également droit à des options limitées de formation professionnelles ou de cours de langues ; considérant également que les autorités cantonales s'efforcent de loger les familles dans des logements individuels, comme des appartements loués (Ibid. p.104) ;

Considérant que bien que ce rapport souligne qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil tant au niveau des centres fédéraux que dans les centres cantonaux (notamment le manque d'intimité, la propreté, le bruit, la situation géographique parfois isolée et/ou difficile d'accès, la manque de structures adaptées aux besoins des personnes vulnérables, le manque de confort des installations d'urgence utilisant des bunkers souterrains), il n'établit pas que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Ibid. p.86-104) ;

Considérant que, selon le factsheet précité, si le demandeur a déposé une nouvelle demande (demande ultérieure ou de réexamen) qui est en cours de traitement, la personne a droit à un hébergement ; que si le demandeur n'a plus droit à une nouvelle procédure de protection internationale et fait l'objet d'une décision de renvoi, il a toujours droit à une aide d'urgence qui comprend un hébergement (p. 2) ;

Considérant que les demandeurs ultérieurs restent, dans la plupart des cas, affectés au même canton ; le niveau des conditions d'accueil dépend des pratiques de chaque canton (AIDA, p. 89) ; ces personnes bénéficient d'une aide d'urgence sur demande si elles se trouvent dans une situation de détresse; cette aide doit, selon Le Tribunal fédéral Fédérale, permettre de respecter la dignité humaine, mais varie grandement entre les cantons ; que dans certains cantons, cette tâche est déléguée aux communes ou aux organisations caritatives ; considérant que la Confédération indemnise les cantons pour les coûts de l'aide d'urgence. (Ibid., p.90) ; que l'aide d'urgence consiste en des prestations cantonales minimales destinées aux personnes dans le besoin et incapables de subvenir à leurs besoins ; comme les prestations sociales, l'aide d'urgence est fournie sous forme de prestations en nature dans la mesure du possible; considérant que l'aide d'urgence est un droit inconditionnel en Suisse pour toute personne présente sur le territoire, et que même en cas d'exclusion de l'aide sociale traditionnelle pour quelque raison que ce soit, les demandeurs de protection internationale conservent cette aide d'urgence (Ibid., pp.90-92) ;

Considérant que si 5 ans se sont écoulés depuis la dernière décision rendue au demandeur en matière de protection internationale, sa demande sera considérée comme une nouvelle demande (avec l'accueil standard) (Ibid.,p.89) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);

Considérant que le rapport AIDA indique le Conseil suisse des réfugiés n'a connaissance d'aucun refoulement signalé en Suisse en 2024 (Ibid., p.26) ;

Considérant qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse pour examiner si l'éloignement du demandeur est légal, raisonnable et possible ; si ce n'est pas le cas, le demandeur sera admis provisoirement (permis F) en Suisse (une mesure de substitution à un éloignement non exécutoire) ; qu'elle peut être accordée soit aux personnes ayant le statut de réfugié exclues du droit de de protection internationale, soit aux étrangers (sans statut de réfugié) ; que la portée de l'admission provisoire prévue par le droit national dépasse celle de la protection subsidiaire prévue par la directive « qualification » de l'UE (refonte), car elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international et les personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons humanitaires (Ibid., p. 24, p. 31);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant enfin que, selon les termes de V. T., avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle

permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; »

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence, qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, est démontrée.

2.4. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

2.4.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 71/3 et l'annexe 26quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.4.1.2. Il rappelle la portée de l'article 71/3, § 3, précité et souligne que l'acte attaqué est intitulé « *décision de transfert* » et non « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » et son contenu ne serait pas conforme à celui de l'annexe 26 quater. De même, il ne contiendrait pas d'ordre de quitter le territoire en telle sorte que l'acte attaqué ne remplirait pas une forme substantielle et devrait être annulé.

2.4.2.1. Il prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3, 13, 17.1 et 18 du règlement n° 604/2013 du Parlement et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; du principe « Audi Alteram Partem », du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union* ».

2.4.2.2. Se basant sur son trajet migratoire, les violences qu'il allègue avoir subies et son état de santé, il entend établir qu'il est dans un état de vulnérabilité aggravée.

Se référant à des rapports généraux, il allègue que la Suisse souffrirait de défaillances systémiques dans sa procédure d'accueil et dans la procédure d'asile. Il fait également état de la montée en puissance de l'extrême droite en Suisse et affirme que les demandes d'asile ultérieures (sa demande de protection internationale introduite en Suisse ayant été rejetée de façon définitive) n'offriraient pas de garanties procédurales.

Il remet également en cause l'accès aux soins de santé alors qu'il soutient que son état de santé mentale est fragile et rappelle qu'aucune garantie d'hébergement ou autre ne lui a été fournie alors qu'il a insisté sur son état de vulnérabilité, informations qui n'auraient pas été transmises par les autorités belges aux autorités suisses. Il mentionne en outre l'aggravation du racisme et des violences policières en Suisse.

2.4.3.1. Sur le premier moyen, le requérant ne soutient ni ne démontre que les « irrégularités de forme » dont il se prévaut seraient prescrites à peine de nullité pas plus qu'il n'explique en quoi celles-ci seraient de nature à lui causer grief ou à empêcher la compréhension de l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit : « *Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée* ». Ainsi, l'acte attaqué détermine l'Etat membre responsable et constitue précisément une décision de transfert vers celui-ci.

En l'espèce, la mention selon laquelle le requérant devrait quitter le territoire des Etats Schengen, fait défaut puisque l'annexe 26 quater délivrée au requérant mentionne tout au plus que l'intéressé doit être transféré vers la Suisse et sera maintenu à cette fin.

Il ressort de la lecture de l'article 26 du Règlement Dublin III, lequel s'intitule effectivement « *Notification d'une décision de transfert* », que ladite décision est conforme à ce qui y est prévu au point 1 de ladite disposition, laquelle précise : « *1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...]* ». C'est donc à bon droit que l'acte attaqué est intitulé « *Décision de transfert* ».

Dans l'arrêt n° 200.933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, il a été souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « *décision d'éloignement* » possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la « *directive Retour* » 2008/115 et donc prévaut également sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, la décision désignant la Suisse comme Etat membre responsable vers lequel transférer le requérant, est assortie d'une décision de reconduite sans délai de ce dernier. L'existence de cette décision est implicite mais ressort *in fine* également des circonstances que le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien concomitante à la prise de l'acte attaqué et qu'il ressort du dossier administratif qu'un rapatriement est déjà planifié pour le 3 février 2026.

Dès lors, le premier moyen n'est pas sérieux.

2.4.3.2. S'agissant du second moyen, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que *principe « Audi Alteram Partem »*, du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Pour le surplus, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Il n'est pas contesté que, préalablement à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a sollicité la protection internationale en Suisse ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités suisses ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1^{er}, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour E. D. H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour

EDH. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs, sont les suivants:

« [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

Enfin, le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisant pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué relève que la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière du requérant, en répondant aux différents éléments apportés par celui-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse - en procédant à l'analyse de diverses sources - pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait les dispositions visées au moyen.

Le requérant ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale et qu'elle a émis son accord pour sa reprise.

Le requérant reste en défaut d'établir une vulnérabilité particulière dans son chef, outre celle inhérente à chaque demandeur de protection internationale. Ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, qu'expressément interrogé sur son état de santé, le requérant s'est borné à affirmer qu'il était en bon état de santé et n'a fait valoir aucune observation à cet égard. En termes de requête, il affirme que son état de santé induirait une vulnérabilité particulière, s'appuyant à cette fin sur diverses attestations médicales jointes à sa requête.

A cet égard, l'article 39/82, § 4, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* »

En l'occurrence, dans son attestation du 15 janvier 2025, il est fait état de quatre petites cicatrices sur le corps du requérant et de symptômes non précisés qui traduiraient une « *souffrance psychologique* » non détaillée. De son dossier médical, il ressort tout au plus qu'il a souffert de piqûres de punaises de lit et qu'ayant glissé, il s'est cogné la tête sans qu'il soit fait mention de la nécessité d'un traitement ou d'une prise en charge particulière. De même, il est précisé qu'il est stressé par son enfermement et qu'il dort peu. Il a également joint trois attestations délivrées par la Croix rouge pour des rendez-vous pris avec un psychologue le 17 décembre 2024, ainsi que les 21 et 29 janvier 2026 sans aucune précision quant à la nécessité d'un traitement quelconque.

Ces éléments peu circonstanciés ne sont pas de nature à établir une vulnérabilité particulière du requérant pas plus que la mention non étayée des violences qu'il affirme avoir subies au pays d'origine ou pendant son trajet migratoire. C'est à bon droit que l'acte attaqué relève que le requérant n'est pas dans un état de vulnérabilité aggravé, autre que celui de tout demandeur de protection internationale. Il n'était donc pas requis que la partie défenderesse attire l'attention des autorités suisses sur un état de vulnérabilité particulière du requérant et en obtienne des garanties.

Pour le surplus, dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *[...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir*

l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

La CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

La Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Suisse.

En termes de recours, le requérant renvoie à divers rapports et articles généraux. Ce faisant, il se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être l'objet de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors que comme de simples allégations non étayées.

La Cour a d'ailleurs considéré que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 85, 26 avril 2005 ; M.S.S., précité, § 249).

Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux. Ce dernier ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées, ce qui est pourtant le cas en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires récentes (soit le rapport Aida paru en mai 2025), dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile en Suisse, au terme d'un raisonnement dont le requérant ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qu'il entend se référer à différents rapports d'Amnesty International du 29 juillet 2024 et d'avril 2024, ainsi qu'une publication RTL du 22 octobre 2023 et une autre de l'Asylum Database Europe de juin 2023 dont il ne démontre pas qu'ils seraient toujours d'actualité, l'acte attaqué est quant à lui fondé sur le rapport Aida de 2024, update 2025, et propose un état actualisé de la situation de l'accueil en Suisse. Les sources précitées du requérant sont antérieures et ne sauraient valablement infirmer les constats posés dans le rapport AIDA actualisé à défaut pour le requérant de démontrer que la situation n'a pas évolué positivement. S'agissant des lacunes systématiques dans l'accès à la procédure d'octroi de la protection internationale et aux structures d'accueil, le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures de protection internationale en Suisse relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Suisse.

Ainsi notamment, le requérant s'abstient d'expliquer en quoi l'augmentation alléguée du racisme et de la xénophobie en Suisse serait de nature à influencer négativement sur le traitement de sa demande de protection par les autorités suisses. Il n'établit pas d'avantage que ces autorités ne seront pas en mesure de le protéger à cet égard.

Quoiqu'il en soit, le requérant se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux sans exposer en quoi il est susceptible d'être visé par de telles difficultés, et sans donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations.

Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce, le requérant restant en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la Suisse.

Le requérant reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de sa demande.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, le second moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation alléguée de l'article 3 de la CEDH. Dès lors que le requérant n'a pas démontré, comme il le soutient, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Suisse des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi du requérant dans ce pays, il n'y a pas lieu de conclure qu'il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de la demande protection internationale du requérant, en vertu du prescrit de l'article 3, § 2, du Règlement Dublin III.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation du requérant en examinant les conditions d'accueil en Suisse et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande de protection internationale, en telle sorte que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. Le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la décision attaquée serait inadéquate ou insuffisante.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas sérieux.

2.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.